

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 212.483 du 6 avril 2011

A. 198.338/XI-17.636

En cause : **HAMICH** Tarik,
ayant élu domicile chez
Me D. PETRE, avocat,
rue de Rotterdam 33
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 24 novembre 2010 par Tarik HAMICH, qui demande l'annulation de la "décision disciplinaire prise le 23 novembre 2010, par Madame STEENSELS, Directrice de la prison de Lantin", lui infligeant la sanction de "7 jours avec un seul préau le matin uniquement et pas de téléphone après 18h";

Vu l'arrêt n° 209.254 du 26 novembre 2010 rejetant la demande de suspension, introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification, par télécopie, de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 10 février 2011 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le six avril deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT

J. MESSINNE